



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan
Service Biodiversité Eau et Forêt
Réf : chasse_nuisible_arrêté_2011-2012

ARRETE
relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie
du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-24 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié, relatif au piégeage des populations animales ;
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et rats musqués ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
VU la délibération, en date du 13 mai 2011 du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2011 ;
VU les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine, notamment les éléments d'information transcrits dans l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques ...) ;

CONSIDERANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (ragondin, rat musqué, étourneau, sanglier) ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par la fouine dans les habitations, notamment à l'isolation des toitures, rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce ;

CONSIDERANT que dans le Morbihan, le ragondin pullule et qu'il est à l'origine de nombreux dégâts notamment aux berges des fleuves et rivières, qu'il y a donc également lieu d'autoriser sa destruction à tir après la date de fermeture générale ;

CONSIDERANT que les dégâts, souvent conséquents, causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser, au-delà du 31 mars, le tir des corvidés aux abords des nids pour limiter la reproduction des espèces concernées par le tir des jeunes oiseaux, pour prévenir les dégâts aux semis et aux récoltes ;

CONSIDERANT que le raton laveur est classé nuisible et espèce dangereuse par arrêtés ministériels, que cette espèce est exogène, que sa présence est régulièrement observée, chaque année dans le Morbihan ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles, sur l'ensemble du département du Morbihan est fixée comme suit :

1 - Mammifères :

Ragondin
 Rat musqué
 Renard
 Sanglier
 Vison d'Amérique
 Fouine, (dans un rayon de 150m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevage de gibier et volières anglaises)
 Raton laveur

2 - Oiseaux :

Corneille noire
 Étourneau sansonnet
 Pie bavarde
 Pigeon ramier

Article 2 : les conditions de destruction, **à tir**, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Autorisation individuelle du préfet (Cf annexe 1)	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Autorisation individuelle du préfet (Cf. annexe 1)	Bâche d'ensilage perforée Prélèvement d'œufs
Étourneau sansonnet (<i>Stumus vulgaris</i>)	1 ^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 1 ^{er} avril 2012 à l'ouverture générale de la chasse	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) et sans chiens, aux abords des dortoirs, des lieux de stockage de nourriture du bétail Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Déclaration au préfet (R.427-22) Autorisation individuelle du préfet (R.427-22)	Dégâts aux cultures Souillure des auges et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisse de productions (lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Pigeon ramier (<i>Colomba palombus</i>)	1er au 31 juillet 2011 et 1er mars 2012 au 30 juin 2012	Tir au fusil A poste fixe matérialisé de main d'homme (R.427-20) Sur parcelles objet de dégâts sur cultures de pois et de choux destinés à la consommation humaine Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	sur autorisation individuelle du préfet (R.427-22) (cf. annexe 2)	Dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée (pois de conserve ; Choux-fleurs, brocolis)
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Tir au fusil ou à l'arc Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Sans formalité administrative	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes

Article 3 : les conditions de destruction, **par piégeage**, sur l'ensemble du département du Morbihan, des animaux classés nuisibles, sont fixées comme suit :

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Pies et corneilles	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts aux cultures au semis et à maturité blé, maïs Bâche d'ensilage perforée, entraînant des fermentations aérobies, la dégradation de la qualité de l'ensilage Risque sanitaire
Etourneau sansonnet (<i>Stumus vulgaris</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts aux cultures Souillure des auge et silos entraînant des sous consommations d'aliments par les animaux et en conséquence des baisses de productions (lait, viande) Risques de contamination bactérienne (salmonelles) des productions destinées à la consommation humaine (lait)
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément de piégeur non obligatoire car lutte collective (FEMODEC) (AP du 29 juillet 2009)	Dégâts aux cultures Vecteur de maladies contagieuses (leptospirose) Vecteur de maladies parasitaires du bétail Menace à la sécurité des ouvrages, berges, digues Destruction des roselières servant à l'abri de nombreuses espèces Espèces exogènes envahissantes

Espèces	Période autorisée	Lieu et conditions	Formalités	Motivation
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts dans élevages avicoles et volières +Espèce exogène envahissante
Fouine (<i>Martes fouina</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8) Dans un rayon de 150 m autour des habitations, bâtiments d'élevage, volières.	Agrément piégeur	Dégâts dans les volières, prédation sur poussins, œufs, nuisances dans les habitations
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Dégâts dans les élevages avicoles, élevages de gibier, volières, élevages familiaux Attaques sur agneaux, veaux, porcelets nouveaux-nés en plein air
Raton laveur	Toute l'année	Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction (R.427-8)	Agrément piégeur	Espèce exogène envahissante

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Le **lapin de garenne** est classé nuisible sur tout le territoire des communes suivantes :

BANGOR, LA CHAPELLE NEUVE, CLEGUEREC, COLPO, CREDIN, GUEGON, GUENIN, GUILLAC, HOEDIC, HOUAT, L'ILE D'ARZ, L'ILE-AUX-MOINES, JOSSELIN, LANOUEE, LANTILLAC, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, LE PALAIS, PLUMELIAU, PONTIVY, QUESTEMBERT, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU, SAUZON.

Article 6 : L'emploi du **grand duc artificiel** est autorisé.

Article 7 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des oiseaux classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 8 : Avant le 30 septembre 2012, tous les piégeurs agréés doivent adresser à la DDTM et à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin.

Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

L'agrément des piégeurs, qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel, sera suspendu par décision préfectorale, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 9 : le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

Article 10 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 09 JUIN 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY